



ASF Association
Suisse Feldenkrais

Statuts

ASF Association Suisse Feldenkrais



Contenu	Page
I. Nom, siège, objectif et missions	3
§ 1 Nom et siège	
§ 2 Objectif	
§ 3 Missions	
II. Membres	4-5
§ 4 Catégories de membres	
§ 5 Droits et obligations des membres	
§ 6 Adhésion	
§ 7 Démission	
§ 8 Exclusion	
§ 9 Possibilités de recours	
III. Organes	6-8
§ 9a Élections ordinaires	
§ 10 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire	
§ 11 Comité	
§ 12 Organe de contrôle	
§ 13 Délégué(e)s, chargé(e)s d'un poste, commissions et groupes de projet	
IV. Finances	8
§ 14 Recettes	
§ 15 Durée de l'exercice et cotisation annuelle	
§ 16 Dispositions légales	
V. Dispositions finales	8-9
§ 17 Modification des statuts	
§ 18 Dissolution de l'association	
§ 19 Entrée en vigueur	



I. Nom, siège, objectif et missions

§ 1 Nom et siège

Il existe une association dont le siège se trouve au domicile respectif du secrétariat sous le nom « ASF Association Suisse Feldenkrais » au sens de l'article 60 et suivants du Code civil. Cette association a été fondée le 12 juin 1984. L'ASF est une association à but non lucratif et indépendante au niveau politique et confessionnel.

§ 2 Objectif

L'ASF est un groupement d'enseignantes et d'enseignants Feldenkrais en Suisse. Elle protège ses membres et défend leurs intérêts professionnels.

L'ASF est propriétaire des appellations protégées. Elle est autorisée à accorder leur utilisation sous licence à des tiers. L'utilisation des appellations et du logo est régie par les directives y relatives.

L'ASF est membre de l'IFF International Feldenkrais Federation et de l' EuroTAB Council.

§ 3 Missions

L'ASF exécute les missions suivantes :

- a elle encourage la diffusion et le développement de la méthode Feldenkrais ;
- b elle favorise les aptitudes professionnelles de ses membres et prend des mesures pour l'encouragement de la qualité dans l'exercice de la profession ;
- c elle gère et protège ses appellations protégées inscrites ;
- d elle encourage les contacts entre les enseignantes et les enseignants Feldenkrais ;
- e elle édicte des directives éthiques et encourage un haut niveau d'éthique professionnelle parmi ses membres ;
- f elle représente les intérêts de ses membres vers l'extérieur et soigne, à ce propos, les réseaux nationaux et internationaux.



II. Membres

§ 4 Catégories de membres

L'association connaît les catégories de membres suivantes :

- a **Membre actif** est une personne qui pratique activement en Suisse et qui dispose au moins d'un diplôme d'une formation accréditée par l'un des quatre TAB (Amérique, Australie, Europe, Allemagne) ou d'un diplôme d'une formation reconnue par l'ASF, mais n'est pas accréditée par l'un des quatre TAB. Un membre actif diplômé peut en plus obtenir la certification ASF.
- b **Membre étudiant** est une personne qui suit une formation accréditée par l'un des quatre TAB (Amérique, Australie, Europe, Allemagne). Une distinction est faite entre les membres étudiants avec et sans autorisation PCM.
- c **Membre passif** est une personne qui ne pratique pas activement en Suisse, à savoir :
 - c.1 Membre senior
 - c.2 Membre Feldenkrais international
 - c.3 Bienfaiteur, sympathisant
- d **Membre d'honneur** est une personne qui a rendu des services extraordinaires à l'association.

§ 5 Droits et obligations des membres

Les membres ont les **droits** suivants :

- a Les membres actifs ont le droit de vote et peuvent être élus au sein de l'ASF ainsi qu'au niveau international. Les membres actifs qui remplissent les conditions de certification de l'ASF ont le droit d'utiliser, dans leur appellation, le supplément « certifié ».
- b Les membres étudiants ont le droit de vote et peuvent être élus au sein de l'ASF.
- c Les membres passifs sont autorisés à participer à l'Assemblée des membres de l'ASF. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.
- d Les membres d'honneur sont autorisés à participer à l'Assemblée des membres de



l'ASF. Ils ont le droit de vote et peuvent être élus.

L'utilisation par les membres des appellations et du logo est régie par des directives spécifiques.

Les membres ont les **obligations** suivantes :

Les membres s'engagent à observer les directives et les règlements de l'ASF et à honorer leurs engagements financiers envers l'ASF dans les délais.

§ 6 Adhésion

L'acceptation d'un membre selon § 4 intervient par le comité sur la base d'une demande écrite de la candidate ou du candidat. Le comité peut se faire conseiller par une commission d'adhésion. Le refus éventuel d'une demande d'affiliation est justifié par écrit.

§ 7 Démission

La démission est possible pour la fin d'une année civile et doit être annoncée par écrit au secrétariat jusqu'à fin septembre au plus tard.

§ 8 Exclusion

Il est possible d'exclure des membres de l'association pour des raisons graves telles que la non-observation des directives d'éthique professionnelle (code professionnel, chapitre II) ou d'autres directives et règlements ou la non-observation des obligations envers l'association. Le comité, et en cas de procédure la commission d'éthique, décide d'une exclusion éventuelle et la justifie par écrit. Les membres exclus peuvent faire valoir leur droit de recours lors de l'assemblée générale.

§ 9 Possibilités de recours

Le refus d'une candidature ou l'exclusion d'un membre peut faire l'objet d'un recours par écrit dans un délai d'un mois après réception de la décision du comité. L'assemblée générale ou une commission mise en place par cette dernière émettra le jugement définitif.



III. Organes

§ 9a Élections ordinaires

Les élections ordinaires dans toutes les fonctions de l'ASF ont lieu dans les années impaires.

§ 10 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale est l'organe primordial de l'ASF et est convoquée dans un espace de quatre mois après la fin de l'exercice. La date doit être connue au minimum trois mois à l'avance. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée aux membres au plus tard trois semaines avant l'assemblée.

L'assemblée **extraordinaire** peut être convoquée sur demande du comité ou sur demande écrite au comité par au moins un dixième des membres avec invocation des raisons. Une telle assemblée aura lieu dans les trois mois suivant la réception de la demande.

L'assemblée générale est compétente pour les affaires suivantes :

- a approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b approbation des rapports annuels de la présidence ;
- c approbation des comptes annuels sur la base du rapport de l'organe de contrôle ;
- d fixation de la cotisation annuelle, du droit d'admission et des contributions particulières uniques ;
- e approbation du programme annuel et du budget ;
- f approbation des autres rapports mis à l'ordre du jour émanant du comité, des commissions, des délégué(e)s, des chargé(e)s d'un poste ou des groupes de projet ;
- g décisions concernant les motions du comité mises à l'ordre du jour et concernant les propositions des membres dont le comité a pris connaissance au minimum deux mois avant l'assemblée générale ;
- h élection des membres du comité ;
- hh élection des membres et de la présidente ou du président de la commission de la qualité ainsi que des membres de l'organe de contrôle et de la commission d'éthique ;
- i décret de directives ou de réglementations sur la formation et la formation continue professionnelle et le contrôle de la qualité ainsi que sur l'éthique professionnelle ;
- j décisions définitives concernant les recours selon § 9 ;
- k décisions concernant la révision des statuts ;
- l décisions concernant la dissolution de l'ASF.

Lors des élections et votations, la majorité simple des voix exprimées fait foi, sous réserve



des §§ 17 et 18. Lors d'une égalité des voix, les votations seront décidées par la présidente ou le président et les élections par le tirage au sort.

§ 11 Comité

Le comité comprend au moins 5 membres élus selon § 10 point h. Le comité peut se faire conseiller par un spécialiste externe.

La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible, mais la durée maximale est de 3 fois 2 ans de suite.

Le comité se constitue lui-même et procède donc lui-même à la répartition interne des tâches et à l'attribution des départements. Il s'occupe de toutes les affaires de l'ASF qui ne sont pas confiées à d'autres organes. Il représente l'association vers l'extérieur, édicte des directives et des règlements et peut créer des commissions pour des missions précises.

Le comité se réunit sur invitation de la présidence aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par année, ou sur demande d'au moins deux membres du comité.

Le comité peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Lors des votations, la majorité simple des membres présents fait foi. Lors d'une égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante. Des votations par courrier électronique sont décidées à la majorité absolue des voix de tous les membres du comité.

Les signatures juridiquement valables pour l'ASF s'effectuent par deux membres du comité, conjointement avec le directeur ou la directrice, ou un autre membre du comité. Le comité a, pour certaines opérations déterminées, le droit de signature individuelle.

§ 12 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux réviseuses ou réviseurs élu(e)s librement et de deux substituts. Il est autorisé à prendre connaissance en tout temps de la comptabilité et de la trésorerie. Il est responsable des tâches suivantes :

- a du contrôle des comptes annuels, de la fortune de l'association, de l'inventaire, de la couverture d'assurance, des compétences de dépenses du comité et du budget ;
- b de la supervision des votations par écrit ;
- c du rapport écrit et de la motion à l'assemblée générale après information du comité.

La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.



§ 13 Délégué(e)s, chargé(e)s d'un poste, commissions et groupes de projet

Ces fonctions ainsi que les membres des commissions et des groupes de projet sont désignés par le comité, selon besoin, et sont élu(e)s pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

Les structures de l'association, les pouvoirs de représentation et les indemnités sont régis par les règlements.

IV. Finances

§ 14 Recettes

Les recettes de l'ASF sont constituées par les cotisations des membres, les droits d'admission des nouveaux membres, les contributions des instituts de formation, les dons, les donations, les successions, les intérêts du capital, les recettes résultant de l'organisation de manifestations et d'autres rentrées d'argent.

§ 15 Durée de l'exercice et cotisation annuelle

L'exercice de l'association correspond à l'année civile. Le montant de la cotisation annuelle est dû 30 jours après l'établissement de la facture.

§ 16 Dispositions légales

Les responsabilités de l'ASF ne dépassent pas sa fortune.

V. Dispositions finales

§ 17 Modification des statuts

La modification des statuts demande une majorité de 2/3 de l'assemblée générale.



§ 18 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée dans les conditions suivantes :

- a présence de 2/3 de tous les membres **et**
- b approbation par 2/3 de tous les membres présents.

Lorsque la présence des membres est insuffisante pour une dissolution de l'association, une nouvelle assemblée doit être convoquée lors de laquelle la majorité de 2/3 des membres présents peut décider. La seconde assemblée doit avoir lieu dans les 12 semaines suivant la première. L'assemblée générale votant la dissolution de l'association décidera de l'utilisation de la fortune dans le sens des objectifs de l'association à dissoudre. Si aucune décision n'est possible, la fortune sera remise à l'IFF (International Feldenkrais Federation).

§ 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée des membres de l'ASF du 01 avril 2023 et remplacent avec effet immédiat la dernière édition révisée de 2021.

Zürich, 03 juillet 2023

Pour le comité :

Isabel Brunner

Bettina Häberlin